

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
portant abrogation de la décision M (85) 4 du 26 septembre 1985
relative à l'introduction d'une réglementation sanitaire
pour les échanges intra-Benelux de crevettes importées
ou de dentées alimentaires contenant des crevettes

M (98) 3

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu le mémorandum du 21 novembre 1988 des Gouvernements des trois pays du Benelux concernant la contribution à l'achèvement du marché intérieur de la CEE dans le domaine des denrées alimentaires, M (88) 117,

Considérant que la Commission spéciale pour la Santé publique a exposé dans le mémorandum M (88) 117 les principes directeurs de la politique Benelux menée en matière de denrées alimentaires à la lumière de l'Acte européen, plus particulièrement en ce qui concerne le principe de réciprocité régissant la suppression des entraves commerciales dans les échanges intracommunautaires,

Considérant que les législations régissant les produits de la pêche (91/493/CEE) et les mollusques bivalves vivants (91/492/CEE) ont déjà fait l'objet d'une harmonisation au sein de l'Union européenne,

Considérant que la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, permet à la Commission européenne de fixer des conditions spéciales pour l'importation de produits de la pêche pour chaque pays tiers ou groupe de pays tiers,

Considérant qu'en attendant les fixations de ces conditions, et en guise de mesure transitoire, la Commission européenne a établi, dans sa décision n° 93/185/CEE, un modèle de certificat sanitaire qui doit accompagner les produits de la pêche entrant dans l'Union européenne,

Considérant que la Commission européenne vise une harmonisation complète dans l'Union européenne des conditions d'importation de crevettes ou de denrées alimentaires contenant des crevettes, via l'établissement du modèle de certificat sanitaire et qu'il sera dès lors impossible d'exiger encore d'autres certificats nationaux, tel le certificat figurant dans la Décision Benelux M (85) 4, pour les produits de la pêche,

Considérant que la Décision de la Commission européenne n° 97/296/CE, établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, permet aux Etats membres de continuer à importer jusqu'au 1^{er} juillet 1998 les produits de la pêche provenant de pays tiers non dèrs pris dans l'annexe de ladite Décision CE,

Considérant que les dispositions applicables aux crevettes qui figurent dans la convention EEE sont entrées en vigueur dans les pays de l'AELE et qu'il convient, dès lors, de traiter ces pays comme des Etats membres,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

La Décision du Comité de Ministres du 26 septembre 1985 relative à l'introduction d'une réglementation sanitaire pour les échanges intra-Benelux de crevettes importées ou de denrées alimentaires contenant des crevettes (M (85) 4), telle que modifiée par les Décisions M (87) 8 du 24 novembre 1987 et M (88) 6 du 25 mai 1988, est abrogée dans son intégralité.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

FAIT à Bruxelles, le 5 avril 1998.

Le Président du Comité de Ministres,

E. DERYCKE